

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 14 décembre 2023

Responsable de service :
Sylvie BRECL

DÉLIBÉRATION N° 05

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÉS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jean-François RABEAU (donne procuration à Marie-Christine MILLAUD)
M. Patrick ROBIN, (donne procuration à Gérard-François BOURNET)
Mme Frédérique COSTANTINI, (donne procuration à Estelle QUERE)
Mme Agnès de BRUYN, (donne procuration à Sophie DESPRES)
M. Amaud LATREUILLE, (donne procuration à Jacques GAREL)
M. Yan GENONET, (donne procuration à Hélène RATA)

Absente : Lisa TEIXEIRA

Secrétaire de séance : M Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/12/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

05. Réforme de l'astreinte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération et le règlement des astreintes du 18 décembre 2003,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

A 26 voix Pour,
A 2 voix Contre, (Jacques GAREL + pouvoir d'Arnaud LATREUILLE),

Instaure le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité souhaite recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques : tempête, inondation, submersion, orage violent etc. ;

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :



Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Personnels concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Astreinte de décision et d'exploitation</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Evènements climatiques (tempête, inondations, etc.) ; ○ Manifestations particulières (fête locale, concert, mise à disposition des équipements et des salles municipales etc.) ; ○ Désordres imprévisibles dans un équipement : intrusion, vandalisme, fuites ... ○ Désordres imprévisibles sur la voirie : signalisation d'un accident, nids de poule... ○ dysfonctionnement feux de voirie,... ○ Désordres sur le domaine public municipal <i>parcs et jardins, cimetières</i> 	<p>Equipe de décision de 1^{er} niveau : Attaché, Ingénieur, Puéricultrice, Rédacteur, Technicien, Chef de Police municipale,</p> <p>Equipe d'astreinte d'exploitation</p> <p>2^{ème} niveau : agent de maitrise, adjoint technique</p>	<p><u>1^{er} niveau</u> : La direction : DGS, DGA et DST, les responsables de Pôles et les responsables de services : seront les interlocuteurs uniques des appels du numéro téléphonique dédié à l'astreinte. Ils seront chargés de recueillir les renseignements et d'évaluer la situation pour faire intervenir l'agent d'astreinte.</p> <p>Le cadre d'astreinte évalue la situation et prévient l'élu d'astreinte pour des situations qui requièrent d'une part son information et sa décision et d'autre part sa présence auprès des administrés et/ ou pour sécuriser l'intervention de l'agent d'astreinte sur un site.</p> <p><u>2^{ème} niveau</u> : l'agent d'astreinte dispose d'un téléphone, des moyens techniques et d'un camion d'intervention outillé pour résoudre le dysfonctionnement constaté. Le véhicule d'astreinte pourra être remis au Centre technique municipal ou bien conservé par l'agent d'astreinte à son domicile. Il sera utilisé uniquement pour les trajets domicile/travail du lundi au vendredi et pour les interventions techniques pour les besoins de l'astreinte.</p> <p>Un planning annuel définit les périodes, et le nom des agents associés à chaque semaine d'astreinte de</p>	<p>Pour les agents du 1^{er} et 2^{ème} niveau : l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte d'exploitation fera l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur. Le temps de trajet domicile de l'agent-Aytré ainsi que le temps d'intervention sont considérés comme du temps effectif de travail.</p> <p>En cas d'intervention des agents d'exploitation durant leur semaine d'astreinte, il devra être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée quotidienne de travail qui ne peut excéder 10 heures ; - le bénéfice d'un repos minimum quotidien de 11 heures ; - une amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures ; - un temps de travail quotidien ne

- Manifestations particulières : manifestations municipales, mise à disposition des équipements et des salles municipales à des particuliers ou des associations etc. ;
- Désordres dans un équipement : intrusion, vandalisme, fuites ...
- Désordres sur la voirie : signalisation d'un accident, dysfonctionnement feux de voirie...
- Désordres sur le domaine public municipal : parcs et jardins et cimetières...

Les astreintes auront lieu :

Semaine complète : du vendredi au vendredi. L'astreinte de décision 1er niveau des cadres et l'astreinte d'exploitation de 2ème niveau des agents d'intervention, débutent après l'heure de fermeture du Pôle Technique, Aménagement et Ecologie

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes de décision pour les agents de la collectivité occupant les cadres d'emplois suivants :

1er niveau équipe d'astreinte de décision : Attaché, Ingénieur, Puéricultrice, Rédacteur, Technicien, Chef de police municipale,

Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation pour les agents de la collectivité occupant les cadres d'emplois suivants :

2ème niveau Equipe
d'astreinte d'exploitation :
Agent de maîtrise, Adjoint
technique

		<p>décision et d'exploitation.</p> <p>Un planning établi toutes les 6 semaines, viendra consolider le planning annuel ; il sera validé par la directrice générale des services pour l'astreinte de décision et par le directeur du Pôle Technique, Aménagement et Ecologie pour les astreintes d'exploitation . Les plannings seront remis à l'ensemble des agents pour acceptation. L'élu d'astreinte sera également destinataire des plannings.</p> <p>Les agents seront ainsi informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.</p> <p>Tout changement dans le planning sur l'astreinte de décision et d'exploitation sera soumis à autorisation expresse de la DGS ou du DST. L'élu d'astreinte sera également prévenu.</p> <p>En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.</p> <p>Un téléphone et une mallette est remise à chaque agent et à l'élu d'astreinte. Elle est composée des plans des bâtiments, des répertoires téléphoniques, des procédures pour les interventions et d'un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde.</p>	<p>puisse atteindre 6 heures sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 30 minutes ;</p> <p>- le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention (sauf si l'agent a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continu : soit 11 heures consécutives pour le repos quotidien et 35 heures consécutives pour le repos hebdomadaire.</p>
--	--	--	--

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Inscrit au budget les crédits correspondants ;

Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte y afférent ;

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Abroge et remplace la délibération et le règlement du 18 décembre 2003

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Camille LAGRANGE
Secrétaire de séance